

Projet de loi

relatif à l'établissement d'un titre de voyage provisoire de l'Union européenne

Avis complémentaire du Conseil d'État

(18 novembre 2025)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 3 octobre 2025, par le Premier ministre, d'une série de vingt-et-un amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements, d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, d'une fiche financière, d'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Examen des amendements

Amendements 1 à 7

Sans observation.

Amendement 8

Les auteurs ont précisé la désignation des autorités intervenant dans la procédure de délivrance d'un titre de voyage provisoire de l'Union européenne, en mettant l'accent sur le ministre ayant les Affaires consulaires dans ses attributions. Au regard de cette précision, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle formulée à cet égard.

Amendements 9 à 13

Sans observation.

Amendement 14

L'amendement sous examen répond à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 18 juillet 2025 à l'égard de l'article 8, qui peut donc être levée.

Amendements 15 à 21

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Amendement 1

Au nouvel intitulé de la loi en projet sous avis, il y a lieu de remplacer le mot « relatif » par celui de « relative ».

Amendement 5

Au point (1), il convient d'insérer une virgule à la suite de la deuxième occurrence du mot « loi ».

Amendement 8

Au point (1), et à l'instar de l'article 4, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État signale qu'il y a lieu d'écrire « Grand-Duché de Luxembourg » lorsqu'on se réfère au pays. Cette observation vaut également pour l'intitulé de l'article 4, dans sa teneur amendée.

Au point (3), point 4°, le mot « de » avant les mots « l'ambassade » est à supprimer.

Amendement 9

Au point (2), point 2°, concernant l'article 4, paragraphe 1^{er}, première phrase, dans sa teneur amendée, il convient d'écrire « mentionnées à l'article 3, paragraphe 2 ».

Au point (4), concernant l'article 4, paragraphe 3, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'écrire « des délais prévus aux articles 3, paragraphe 1^{er}, et 4, paragraphe 1^{er} ».

Amendement 10

À l'article 5, paragraphe 3, deuxième phrase, dans sa teneur amendée, la virgule à la suite des mots « de l'arrêté grand-ducal du 29 juin 1923 » est à supprimer, car superfétatoire.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 18 novembre 2025.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes